



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-03-00168 DU 31 MARS 2026

portant modification de l'arrêté n° 2845 du 30 juillet 1997 autorisant la société BONGRAIN GERARD à exploiter un site de transformation du lait pour la fabrication de fromages sur le territoire de la commune d'ILLOUD et prescriptions complémentaires relatifs à la modernisation des installations (projet F4 et OI)

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 modifié autorisant la société BONGRAIN GERARD pour l'exploitation d'un site de transformation du lait pour la fabrication de fromages sur le territoire de la commune d'ILLOUD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2049 du 11 août 2011 portant sur la modification des conditions d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°618 du 7 janvier 2015 et n° 1426 du 10 avril 2015 portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2022-10-00082 du 13 octobre 2022 portant prescriptions complémentaires en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2025-12-00003 du 1^{er} décembre 2025 portant sur les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société BONGRAIN GERARD le 1^{er} août 2025 portant sur la modification des conditions d'exploitation de ses installations sises à ILLOUD ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 janvier 2025 relatif à l'instruction du porter à connaissance susvisé ;

VU l'avis émis par le Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 16 septembre 2025;

VU les remarques en date du 22 janvier 2026 de la société BONGRAIN GERARD sur le projet d'arrêté complémentaire comme suite au dépôt du porter à connaissance susvisé ;

CONSIDERANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3643 relative au « Traitement et transformation du lait exclusivement », avec une quantité de lait reçue supérieure à 200 tonnes par jour ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions d'exploitation décrit dans le porter à connaissance susvisé n'engendre pas une augmentation des capacités de l'installation, ni de son périmètre d'autorisation ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la directive IED sans en changer le classement du site ni la quantité actuelle relative à la rubrique 3643 (Autorisation), ni sur le classement des rubriques 4XXX relatif au classement SEVESO ;

CONSIDERANT que, également, il n'engendre pas de nouveau danger ni de phénomène dangereux susceptible de conduire à un accident majeur ;

CONSIDERANT que la société BONGRAIN GERARD met en œuvre - à court, à moyen et à long termes - des mesures permettant de réduire les éventuels impacts du site d'ILLOUD sur son environnement et de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier susvisé, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de considérer la modification des conditions d'exploitation du site comme non substantielle mais notable ;

CONSIDERANT que, au vu de l'analyse du dossier, il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter la fromagerie et de prescrire des dispositions complémentaires à l'autorisation actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BONGRAIN GERARD est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé dans la commune d'ILLOUD.

ARTICLE 2 - Nature des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) (A)	Traitement et transformation du lait pour une quantité reçue de 500 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A)	36 t d'acide nitrique et de mélanges à base d'acide nitrique	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)	3 TARs : en circuits fermés (2 x 1 600 kW + 1 719 kW) Puissance totale : 4 919 kW	E
1510-2-b	Entrepôts couverts, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	- Ateliers de production et stockages : 190 822 m ³ - Chaufferie et stockage biomasse : 3 234 m ³ - Stockage de produits chimiques et bâtiments annexes : 9 194 m ³ . Le volume total des entrepôts du site : 203 251 m³	E

4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Quantité au maximum présente sur site : 5,3 t	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Cuve de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) Quantité totale présente sur le site : XX t Cf. annexe 1	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Quantité susceptible d'être présente (gazole et Fioul domestique (FOD), stockages enterrés) : XX t FOD des groupes électrogènes : XX t Gazole (XTL) : XX t Total : environ XX t. Cf. annexe 1	DC
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	Quantité susceptible d'être présente : XX t Cf. annexe 1	DC

2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au GNL de 6,86 MW de puissance unitaire Une chaudière de 3,05 MW fonctionnant à la biomasse Puissance totale de l'installation : 16,77 MW ou 2 groupes électrogènes fonctionnant au Fioul Domestique (FOD) et non raccordables : 5,75 MW de puissance totale pour l'installation	DC
			DC

Article 3.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A)	Le site est autorisé à prélever 320 000 m³/an via ses deux forages BG2 et BG4 (nappe captive des calcaires gréseux du Domérien) et la Source Grande Fontaine.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale imperméabilisée du site : 9,16 ha	D

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Rejet des eaux résiduaires en sortie de la station de traitement propre à l'établissement vers dans la Meuse: 1 200 m³/j (débit maximal journalier), 1 000 m ³ /j (débit maximal moyen journalier établi sur une moyenne mensuelle)	Non classé
---------	--	--	------------

Article 3.3 Liste des installations

Le site se compose des installations suivantes :

- La zone de collecte du lait (dépotage) et les zones de stockage du lait (en tanks),
- Les ateliers de production comprenant :
les opérations de Traitement Du Lait (TDL), de fabrication, de salage et les hâloirs (zone d'affinage),
- Une zone silos de sel et de saumure,
- Les ateliers de conditionnement et d'emballage,
- Les zones frigorifiques pour les produits finis,
- Un laboratoire,
- Plusieurs NEP (Nettoyage en Place),
- Une citerne d'acide nitrique (à 53%) et de soude (à 30,5%),
- Une chaufferie au Gaz Naturel Liquéfié (GNL),
- Une chaufferie biomasse,
- Une station-service,
- Une citerne de Gaz Naturel Liquéfié (GNL),
- 3 Tours AéroRéfrigérantes (TARs),
- Des installations de réfrigération à l'ammoniac,
- Un évapo-concentrateur (temporaire) des installations d'Osmose Inverse (OI),
- Une station d'épuration pour le traitement des effluents,
- Un silo de stockage des boues de la station d'épuration,
- Un bassin de rétention des eaux d'extinction,
- Une cuve de sprinklage,
- Des bureaux administratifs.

L'annexe 2 du présent arrêté présente l'ensemble de installations de l'établissement.

Les principales infrastructures routières présentes autour du site sont les suivantes :

- La RD16 permettant d'accéder au site et de le longer au Sud, suivant un axe Est-Ouest,
- La RD74 traversant la commune de SAINT-THIEBAULT selon un axe Nord-Sud.

Le nouveau parking de véhicules légers créé dans le cadre du projet F4 et Osmose Inverse, n'est pas imperméabilisé afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Article 3.4 Installations de refroidissement

La mise en place de l'Osmose Inverse entraîne l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante JACIR qui fonctionne en circuit ouvert. Cette installation est démantelée à la suite de l'installation de l'Osmose Inverse.

Les 3 tours, implantées sur la toiture de la salle des machines NH3, sont déplacées et implantées sur le côté de ce même bâtiment au cours de l'année 2026. »

ARTICLE 3 : Arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),
- Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643,
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435,
- Arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442,
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- Arrêté du 19 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

ARTICLE 4 - Conception des bâtiments

L'article 21.3 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé est supprimé ? et remplacé comme suit :

« La construction des nouveaux bâtiments respecte le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes MEUSE-ROGNON, approuvé le 28 septembre 2021.

Le site est constitué d'un îlot de bâtiments au centre du site, accueillant les installations de production, de stockage et d'expédition de produits finis. Ces bâtiments représentent un volume de 190 822 m³.

À l'Ouest de cet îlot, se situe le stockage de divers produits chimiques, les installations de manutention et l'espace d'accueil du public « La Divine fromagerie ». Les ateliers représentent un volume de 9 194 m³.

À l'Est de cet îlot, se situe le futur local d'Osmose Inverse, la zone de réception du lait et les trois chaudières (deux fonctionnant au gaz et une fonctionnant à la biomasse). L'ensemble de ces bâtiments représente un volume de 3 234 m³.

La caractéristique des différents nouveaux bâtiments respectent les dispositions constructives présentées dans le dossier de demande de modification des installations, notamment, les murs internes REI 120 des bâtiments « vestiaires ».

Le plan général du site et des installations situées au rez-de-chaussée est présenté en annexe 2. Il permet, en outre, de localiser les murs REI 120 présents sur le site. »

ARTICLE 5 - Sécurité

L'article 20 « dispositions générales » de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 est complété par les articles suivants :

« Article 20.5 – Dispositif anti-foudre

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société BONGRAIN GERARD met en place les dispositions et les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des moyens de protection contre la foudre en adéquation avec les recommandations de l'étude foudre actualisée.

Article 20.6 – Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments ou nouveaux bâtiments, où il y a présence de matières combustibles ou inflammable, sont équipés de dispositifs de désenfumage dimensionnés en adéquation aux besoins. Ces dispositifs sont dotés de trappes à commandes automatiques et manuelles. »

ARTICLE 6 - Risques incendies

Article 6.1 – Moyen de lutte contre l'incendie

L'article 25.2.1 «Extincteurs» de l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 est supprimé et remplacé comme suit :

« Extincteurs :

Le site dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La localisation des extincteurs est signalée par des panneaux d'identification.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Des Robinets d'Incendie Armés sont mis en place dans les locaux de manière à ce que chaque point de chaque installation soit accessible par au moins 2 jets de lance ?. Ils sont et seront maintenus hors gel.

Extinction automatique

Le site est protégé par deux installations d'extinction automatique (sprinklage et Système de Sécurité Incendie (SSI)).

- Système de sprinklage : 6 circuits identifiés permettant de couvrir 6 zones de l'usine. Ce système est contrôlé par une centrale située dans le couloir des bureaux,
- Système de Sécurité Incendie : contrôle et déclenchement des alarmes.

Ces deux systèmes sont régulièrement contrôlés afin d'en assurer le bon état de marche.

Les locaux qui ne sont pas sprinklés (salle de contrôle fabrication, salle de contrôle T1, local électrique saumurage, etc) disposent de leur propre système de détection d'incendie et de matériels d'extinction automatique (Gaz CO2).

L'ensemble du site est équipé de détecteurs de fumées situés dans des endroits stratégiques (locaux électriques, chaufferies, etc)

Poteaux incendie

La société BONGRAIN GERARD installe sur son site des poteaux incendie permettant de fournir 60 m³/h chacun afin de répondre aux besoins en eaux d'extinction (720 m³/h, soit 1 440 m³ pendant 2 heures).

L'implantation de ces poteaux est réalisée sur avis du SDIS et est reportée sur un plan du site. »

Article 6.2 – Volumes d'eau disponible

L'article 25.2.2 « Ressource en eau » de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 est supprimé et remplacé comme suit :

« Besoins en eau

Les besoins en eau d'extinction en cas d'incendie est de 1 440 m³ pendant 2 heures. Pour cela le site dispose :

- d'une réserve d'eau de 2 300 m³ (étang de 1 500 m³ en amont de l'usine et stockages d'eau répartis sur le site : 800 m³),
- une cuve d'eau de 1 250 m³ dédiée au réseau de sprinklage,
- d'une moto pompe mobile de 30 m³/h,
- d'installation de RIA installées sur l'ensemble de l'usine,
- de poteaux incendie installés à divers endroits de l'usine.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Confinement des eaux d'extinction

Un volume de 3 453 m³ doit être disponible pour permettre le confinement des eaux d'extinction. Ce volume est disponible dans un bassin de rétention qui est dimensionné pour permettre le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction. »

ARTICLE 7 - Organisation des secours

L'article 27.5 « Plan général » de l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau, les voies d'accès et de circulation doivent être répertoriés par la société BONGRAIN GERARD sur un plan général qui est régulièrement mis à jour et communiqué à l'inspection des installations classées et au directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A ce titre, l'accès des pompiers au site est possible par 3 accès différents (cf **annexe 3**). Ces accès restent dégagés en toute circonstance. »

ARTICLE 8 - Préservation du milieu naturel - Biodiversité

Dans le cadre des travaux de modification des conditions d'exploitation du site d'ILLOUD, la société BONGRAIN GERARD met en place des mesures d'évitement et de réduction afin préserver la biodiversité présente. Ces mesures sont applicables **pendant et après les travaux**.

* Mesure d'évitement dans la zone « parking » :

Cette zone présente un enjeu modéré à assez fort en termes de biodiversité sur ses abords arbustifs et arborés qui présente **un corridor de chasse et de transit pour les chiroptères ainsi qu'un habitat d'alimentation et de nidification d'avifaune protégée dont le Héron cendré.**

Ce corridor est préservé dans sa globalité. Aucun abattage ni défrichement n'est autorisé dans ce corridor.

* Mesure de réduction dans le cadre des travaux engagés sur la zone « parking »:

Mesure de réduction n° 1 - Le calendrier de ces travaux est adapté afin de prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces avifaune à savoir la nidification.

Les travaux sont réalisés sur la période mi-août à mi-février (inclus).

Mesure de réduction n° 2 - Les horaires des travaux sont adaptés et réalisés uniquement en journée

Mesure de réduction n° 3 - La gestion des éclairages et des lumières est adaptée tout en garantissant la sécurité du site et des personnes. Ainsi, les mesures suivantes sont appliquées tant en phase travaux que pour les aménagements définitifs :

- En dehors des travaux, l'éclairage est réduit au minimum nécessaire pour la sécurité et le gardiennage du chantier,
- L'éclairage est dirigé vers le sol, vers les zones imperméabilisées et de circulation, évitant les espaces naturels (conservés ou créés),
- L'intensité lumineuse et la durée d'éclairage est adaptée en fonction des besoins (déclenchement par détecteur de mouvements, sur horloge).

ARTICLE 9 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 9.3.1 - Installations de combustion

La production de vapeur pour l'ensemble des installations est assurée par 2 chaudières alimentées au Gaz Naturel Liquéfié (GNL) d'une puissance unitaire de 6,860 MW, et d'une chaudière biomasse d'une puissance de 3,050 MW.

Le site dispose également de deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique, non raccordables, et d'une puissance totale de 5,750 MW.

La société BONGRAIN GERARD prend les dispositions nécessaires pour établir et réaliser, au besoin, les visites et les vérifications périodiques de ses installations thermiques conformément à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

Les résultats et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance utile	Combustible
1	Chaudière n°1	6,86 MW	Gaz Naturel (GNL)
1 bis	Chaudière n°2	6,86 MW	Gaz Naturel (GNL)
2	Chaudière Biomasse	3,05 MW	Bois
3	Groupe électrogène	5,75 MW	Fioul Domestique (FOD)

Article 9.3.3 – Conditions générales de rejet

Les points de rejet de l'installation respectent les conditions suivantes :

N° de conduit	Installations	Hauteur de rejet (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1	Chaudière n°1				
1 bis	Chaudière n°2				
2	Chaudière Biomasse				
3	Groupe électrogène				

La société BONGRAIN GERARD complète le tableau ci-dessus et le transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

« Article 9.3.4– Valeur limites de rejet

Les valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air désignent des concentrations exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.

N° de conduit	Installations	Poussières (mg/Nm³)	Oxyde d'azote (Nox) (mg/Nm³)	Dioxyde de soufre (SO₂) (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)	COVnm en carbone total (mg/Nm³)	HCL (mg/Nm³)	HF (mg/Nm³)	Dioxine furane (ngl.T.EQ/ Nm³)
1	Chaudière n°1	/	150	/	100	/	/	/	/
1 bis	Chaudière n°2	/	150	/	100	/	/	/	/
2	Chaudière Biomasse	50	550	200	250	50	30	25	0,1

Article 9.3.5 – Fréquence de surveillance des émissions

La société BONGRAIN GERARD fait effectuer une fois tous les deux ans - par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) - une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, la société BONGRAIN GERARD fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. »

ARTICLE 10 – Classement Seveso

La société BONGRAIN GERARD classe son établissement comme non SEVESO. Les éléments justificatifs et les inventaires des quantités de produits dangereux présents au sein des installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Modalités et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 12 – Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de ILLOUD et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de ILLOUD pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGRAIN GERARD et dont une copie sera transmise au maire d'ILLOUD.

Chaumont, le 31 MARS 2026

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

ANNEXE 2 - Installations de l'établissement BONGRAIN

BONGRAIN-GÉRARD - ILLOUD (52)
Rubrique 1510

Figure 1. Localisation des installations (rez-de-chaussée)



ANNEXE 3 - Plan d'accès Services de secours

Figure 24. Points d'accès pompiers



